

**ARRETE ROYAL PORTANT APPLICATION, EN CE QUI CONCERNE L'ENSEIGNEMENT DES
ARTS PLASTIQUES A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE, DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI
DU 29 MAI 1959 MODIFIANT LA LEGISLATION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT
GARDIEN, PRIMAIRE, MOYEN, NORMAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET SPECIAL**

A.R. 13-08-1971

M.B. 07-09-1971

CHAPITRE Ier. - INTRODUCTION

ARTICLE 1er. - Sont d'application aux établissements provinciaux, communaux et libres d'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, subventionnés par l'Etat :

- 1° l'arrêté royal du 5 août 1971 portant règlement général des études dans l'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, organisé par l'Etat, à l'exception des articles 21 et 22;
- 2° l'arrêté royal du 12 août 1971 relatif à l'application de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 août 1971 portant règlement général des études dans l'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, organisé par l'Etat.

CHAPITRE II. - EXAMEN DE FIN D'ETUDES

ARTICLE 2. - L'examen de fin d'études est subi devant un jury dont les membres sont nommés par le pouvoir organisateur, sur proposition du directeur de l'établissement en accord avec le(s) professeur(s) intéressé(s).

Le jury est constitué de professeurs de l'établissement, complété éventuellement de personnes n'appartenant pas à l'établissement et qui sont compétentes dans les branches sur lesquelles porte l'appréciation.

Pour l'examen de fin d'études dans le cycle à finalité, le jury se compose pour moitié au plus de professeurs de l'établissement.

ARTICLE 3. - La date des examens de fin d'études est fixée en accord avec l'inspection de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

La composition des jurys lui est communiquée au moins trente jours avant le début des examens.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 4. - Les établissements ou sections d'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, subventionnés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont classés par le Ministre en :

- a) Etablissements ou sections remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1971;
- b) Etablissements ou sections remplissant les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1971.

ARTICLE 5. - Les établissements ou sections qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1971 restent provisoirement admis aux subventions.

A partir de l'année scolaire 1973-1974, cette admission:

- a) est confirmée lorsque l'établissement ou la section remplit les conditions fixées;
- b) est supprimée graduellement, année par année, lorsque les conditions fixées ne sont pas remplies.

ARTICLE 6. - Les élèves qui ont entamé leurs études à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans un établissement ou section visé à l'article 4, sont censés satisfaire aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté royal du 5 août 1971.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7. - § 1er. Le classement visé à l'article 4 est revu annuellement.

§ 2. L'établissement ou la section qui ne remplit plus les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1971 tombe sous l'application de l'article 5, b, à partir de l'année scolaire où il cesse de remplir ces conditions.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sort ses effets au 1er septembre 1971.

ARTICLE 9. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.